Arrêté  
Portant décision après examen au cas par cas

**Direction régionale de l’environnement,**

**de l’aménagement et du logement**

de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0174

en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l’Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l’arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l’arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d’examen au cas par cas » en application de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement ;

**VU** l’arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024.portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d’examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0174 relative au projet de construction d’une centrale photovoltaïque, porté par la SA UNITe, au lieu-dit le Bois du Jouhet sur la commune de Saint-Denis-de-Jouhet (36), reçue 19 juillet 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 23 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de la Châtre en Berry (36), approuvé le 19 février 2021 ;

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Marche Berrichone (36), approuvé le 2 mars 2020 ;

**considÉrant** que le projet prévoit la construction d’une centrale photovoltaïque d’une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée de près de 3,7 ha, à Saint-Denis-de-Jouhet (36) ;

**considÉrant** que le projet comprend l’installation de 1 700 panneaux photovoltaïques (d’une surface totale d’environ 4 600 m²), d’un poste de livraison (surface d’implantation 20 m2), la création de pistes internes, la pose d’une clôture de 2 m de hauteur et d’une citerne de 60 m3 ;

**considÉrant** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement ;

**considÉrant** que le projet participe à l’atteinte des objectifs de production d’énergie renouvelable du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**considÉrant** que le projet est situé en zone agricole « A » du PLUi susvisé ; que son règlement permet la construction d’équipements de production d’énergie renouvelable et par voie de conséquence les parcs photovoltaïques, sous condition d’une insertion paysagère satisfaisante, conformément aux dispositions du SCoT susvisé ;

**considÉrant** que le projet est situé sur une parcelle située en dehors de tout zonage d’inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**considÉrant** que le projet, en conservant les arbres existants en limite de parcelle d’implantation et en prévoyant deux haies paysagères, devrait avoir un impact visuel limité ;

**considÉrant** que le secteur accueillant le projet ne présente pas d’autre enjeu environnemental significatif ;

**considÉrant** que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l’environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation ;

**considÉrant** que le projet, bien que situé en zone bocagère, n’est ainsi pas susceptible d’avoir une incidence notable sur l’environnement et la santé humaine,

**arrÊte**

article 1er : La décision tacite, née le 23 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d’une centrale photovoltaïque, porté par la SA UNITe, au lieu-dit le Bois du Jouhet sur la commune de Saint-Denis-de-Jouhet (36) est annulée.

article 2 : Le projet de construction d’une centrale photovoltaïque, porté par la SA UNITe, au lieu-dit le Bois du Jouhet sur la commune de Saint-Denis-de-Jouhet (36), n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

article 3 : La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d’exigence ultérieure relevant d’autres procédures réglementaires.

article 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2024

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu’elle soumet un projet à étude d’impact, la présente décision peut également faire l’objet d’un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d’irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l’article R. 122-3 du code de l’environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

2, cours Bugeaud CS 40410

87000 LIMOGES CEDEX

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :  
www.telerecours.fr**